

22 décembre 2021

Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

Erratum publié le [10 février 2022](#) au MB : Dû au décalage des numérotations d'articles à partir de l'article 5, le présent décret est remplacé par le texte ci-dessous. Vous pouvez retrouver le texte d'origine via l'onglet "source".

Session 2021-2022.

Documents du Parlement wallon, [727 \(2021-2022\) N° 1 à 5](#)

Compte rendu intégral, séance plénière du 22 décembre 2021

Discussion.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Chapitre 1^{er} **Dispositions générales**

Art. 1^{er}.

Pour l'année budgétaire 2022, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 13 353 814 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2.

Pour l'année budgétaire 2022, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 5 330 723 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 3.

Pour l'année budgétaire 2022, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 5 330 723 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 4.

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2021 seront recouvrés pendant l'année 2022 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 5.

§ 1^{er}. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2022;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type " Billets de trésorerie à long terme " et d'en adapter l'échéance.

Art. 6.

Le Ministre du Budget est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

Art. 7.

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 8.

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de "swap" d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 9.

Dans l'article 7, § 3, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, les mots

" Le tarif de base est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. " sont remplacés par " Les valeurs du tarif de base et des variables A, G, En, Et, et Ep visées à l'article 7, § 1^{er}, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'août de l'année précédente par l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'avril de l'année 2016.

Dans ce cadre, les arrondis suivants sont appliqués :

1° le coefficient est arrondi au dix millièmes supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq;

2° après application du coefficient aux valeurs du tarif de base et des variables A, G, En, Et, et Ep visé à l'article 7, § 1^{er}, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le montant obtenu est arrondi au millième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non cinq. "

Art. 10.

Dans le § 5 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020, le 5° est remplacé par ce qui suit :

" 5° EN = variable fonction de la classe d'émission euro ou de la classe de véhicule à émissions nulles, telle que définie par le Gouvernement; "

Art. 11.

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.

Art. 12.

Aux articles 6 et 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes " article(s) de base " correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire);
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers,...);
- d'un centre financier qui correspondra à la division organique;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Chapitre 2

Politique de l'eau

Art. 13.

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

" La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

- 1,935 euro du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
- 2,115 euro à partir du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017;
- 2,365 euro à partir du 1^{er} janvier 2018. "

A l'article D.330-1 du même livre, les mots " hormis la taxe visée à l'article D.267 " sont insérés entre les mots " Code " et " est ".

Art. 14.

A l'article D.330-1 du même livre, les mots " hormis la taxe visée à l'article D.267 " sont insérés entre les mots " Code " et " est ".

Chapitre 3

Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 15.

A l'article 6, § 1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un point 13 est inséré, libellé

comme suit :

" 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ".

Art. 16.

A l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié la dernière fois par un décret du 19 juin 2015, les mots " 10,19 euros/tonne " sont remplacés par les mots " 12,19 euros/tonne ".

Art. 17.

A l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

" Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution ".

Chapitre 4

Dispositions modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 18.

Le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par le texte suivant :

" Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, Chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.".

Art. 19.

Il est ajouté un article L3321-8bis au même Code rédigé comme suit :

« Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en oeuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 1^{er} à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébitéur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe. ».

Chapitre 5

Dispositions modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 20.

Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 44, alinéa 2 du même Code.

Art. 21.

Dans l'article 48 du même Code, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 48, alinéa 2, du même Code.

CHAPITRE 6. - Dispositions finales

Chapitre 6

Dispositions finales

Art. 22.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Namur, le 22 décembre 2021.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de
compétences

W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Ch. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives

J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Ch. COLLIGNON

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

C. TELLIER

Annexe ci-dessous disponible en PDF [ANNEXEdecretbudgetrecettes22122021.pdf](#)

Ministre ordonnateur	<i>Ancien n° AB</i> Article	<i>Nouveau n° AB</i> Compte budgétaire	<i>Estimations initiales</i> Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DESPRODUITS
TE	36 01 70 9	3670 000903.	001	TITRE I - RECETTES COURANTES Secteur I - Recettes fiscales Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources

TE	36 02 70 9	3670 000902.	002	naturelles et environnement
TE	36 03 70 9	3670 000903.	002	(Modifié) Taxes et redevances perçues en n
TE	36 04 70 9	3670 000902.	001	déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, ; une taxe sur la co- incinération - Taxes sur le
TE	38 01 10 9	3810 000903.	012	(recettes affectées au Fonds pour la gestion des article de base 01.01, programme 62
TE	38 01 50 9	3850 000902.	003	fonctionnel 077.001), division organique 15) Taxes et redevances perçues en vertu du déc
WB	36 01 90 9	3690 000904.	001	mars 1999 relatif au permis d'environnement et du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 re
WB	36 03 90 9	3690 000904.	002	procédure et à diverses mesures d'exécution du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnemen
WB	36 01 90 9	3690 000901.	001	affectées au Fonds pour la protection de l'Envir : article de base 01.01, programme 60 (c
CR	36 01 40 9	3640 000901.	002	fonctionnel 075.001), division organique 15) Participations des organismes exécutant des o
CR	36 02 40 9	3640 000901.	003	de reprise dans le cadre de la gestion des déchet
CR	36 03 40 9	3640 000901.	004	affectées au Fonds pour la gestion des déchets : base 01.01, programme 62 (domaine fc
CR	36 04 40 9	3640 000901.	005	077.001), division organique 15) Taxes sur le déversement des eaux usées, sur l
CR	36 01 60 9	3660 000901.	006	environnementales et sur les prélèveme
CR	36 02 60 9	3660 000901.	007	souterraine potabilisable, redevances et contri
CR	36 01 80 9	3680 000901.	008	prélèvement sur les prises d'eau perçues en vert
CR	36 02 90 9	3690 000901.	009	de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la pr
CR	36 03 90 9	3690 000901.	010	l'Environnement, section protection des eaux : base 01.01, programme 60 (domaine fonctionne
CR	36 04 90 9	3690 000901.	011	division organique 15) (Nouveau) Taxes et redevances perçues en n
CR	36 05 90 9	3690 000901.	012	déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, ;
CR	36 07 90 9	3690 000901.	013	une taxe sur la co- incinération - Amendes aux e
CR	37 01 20 9	3720 000901.	014	(recettes affectées au Fonds pour la gestion des article de base 01.01, programme 62
CR	38 01 50 9	3850 000901.	015	fonctionnel 077.001), division organique 15) Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 20
				à la répression des infractions en matière d'envir
				(recettes affectées au Fonds pour la prote
				l'Environnement : article de base 01.01, progr
				(domaine fonctionnel 075.001), division organiq

**Recettes fiscales
spécifiques - Division
organique 16**

Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie

Taxes sur les sites d'activité économique dé
(recettes affectées au fonds des sites à réaménag
sites de réhabilitation paysagère et environner
article de base 01.01., programme 50 (fon
fonctionnel 086.001), division organique 16)

Taxe sur les bénéfices résultant de la planifi
application de l'article D.VI.48 du CoDT
affectées au fonds des sites à réaménager et de
réhabilitation paysagère et environnementale :
base 01.01., programme 50 (domaine fon
086.001), division organique 16)

**Recettes fiscales
spécifiques -
Division organique
17 Pouvoirs locaux,
action sociale et
santé**

Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affec
réalisation, directement avec le public, d'une c
mobile de télécommunications par l'opérate
réseau public de télécommunications

**Recettes fiscales
générales - Division
organique 19
Finances**

Droits d'enregistrement sur les transmissio
onéreux de biens immeubles

Droits d'enregistrement sur la constituti
hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgie

Droits d'enregistrement sur les partages partiels
de biens immeubles situés en Belgique, les cessi
onéreux entre copropriétaires, de parties indivis
biens

Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)
Taxes sur les logements abandonnés

Taxe sur les jeux et paris

Taxe sur les appareils automatiques de divertissement
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées

Redevance radio et télévision

Taxes sur les automates

Précompte immobilier

Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)

Ministre ordonnateur	Ancien	Nouveau n° AB	Estimations initiales	DESIGNATION DESPRODUITS
	n° AB	Article	Compte budgétaire	

Secteur II - Recettes générales fiscales

					Recettes générales - Division organique 09
DB	11 01 11 9	1111 000901.	016		Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS
DI	16 01 11 9	1611 000901.	127		
DI	16 01 12 9	1612 000901.	017		
DI	16 02 12 9	1612 000901.	018		
DI	16 03 12 9	1612 000901.	128		
DI	16 01 20 9	1620 000901.	129		
DI	38 01 50 9	3850 000905.	001		
DI	39 01 10 9	3910 000901.	177		
					Recettes générales - Division organique 10 Secrétariat général
					Ventes de biens non durables et de services par des administrations publiques aux entreprises, in de crédit, sociétés d'assurance - Cofina européens
					Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région
DB	11 01 11 9	1111 000901.	019		Ventes de biens non durables et de services par des administrations publiques aux ménages et service des ménages - Cofinancements européens
DB	11 02 11 9	1111 000901.	020		Ventes de biens non durables et de services d' du secteur public à une autre unité du secteu
DB	11 03 11 9	1111 000901.	021		Cofinancements européens
DB	11 01 40 9	1140 000901.	022		Fonds budgétaire en matière de Loterie (recette au Fonds budgétaire en matière de Loterie : arti
DB	12 01 11 9	1211 000901.	023		01.01, programme 50 (domaine fonctionnel division organique 10)
CR	16 03 12 9	1612 000901.	028		(Nouveau) Transferts de revenus dans le dépenses préfinancées par l'entité (FRR)
CR	16 04 12 9	1612 000901.	029		
CR	16 05 12 9	1612 000901.	030		
CR	16 06 12 9	1612 000901.	031		
TE	38 01 50 9	3850 000906.	001		
TE	38 02 50 9	3850 000906.	002		
TE	38 03 50 9	3850 000906.	003		

CR	06 01 00 9	0600 001 901.	150
CR	11 01 11 9	1111 000 901.	026
CR	12 01 11 9	1211 000 901.	027
CR	12 02 11 9	1211 000 901.	153
CR	16 01 11 9	1611 000 901.	155
CR	16 01 12 9	1612 000 901.	147
CR	16 02 12 9	1612 000 901.	154

**Recettes
générales -
Division
organique 11
Personnel et
affaires
générales**

Remboursements en relation avec les dépenses pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW

Remboursement des rémunérations cofinancées par l'Etat
Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas

Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux

**Recettes générales -
Division organique
12**

**Budget, logistique et technologies
de l'information et de la
communication**

Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente de biens désaffectés

Produit de la vente de biens non durables et de services
Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional Produits de la location de biens non spécifiques

**Recettes générales -
Division organique
15 Agriculture,
ressources
naturelles et
environnement**

Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire Bien être animal : article de base 01.01, programme (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)
Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses décrets d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire Bien être animal : article de base 01.01, programme (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)
Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)

**Recettes
générales -
Division
organique 19
Finances**

Produits divers
Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle Région wallonne
Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées (Nouveau)
Produits divers - Notes de crédit énergétiques
(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises - Analyses mycologiques (Nouveau) Produits divers - Ventes dans les cafétarias
(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des membres
Analyses mycologiques (Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services au service des ménages - Guichets de navigation

CR	16 01 20 9	1620 000901.	156	(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens no et des services à l'intérieur du secteur des admi publiques - Analyses mycologiques
----	------------	--------------	-----	---

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau n° AB</i>	<i>Estimations initiales</i>
<i>n° AB</i>		

Ministre ordonnateur	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS
CR	21 01 10 9	2110 000901.	032	Produit des opérations
CR	26 01 10 9	2610 000901.	033	d'excédents d'émissions
CR	31 01 32 9	3132 000901.	025	d'emprunts Intérêts de
CR	33 01 00 9	3300 000901.	162	placements
CR	34 01 41 9	3441 000901.	163	(Modifié) Remboursement de sommes indûment
CR	36 01 90 9	3690 000901.	152	Entreprises
CR	37 01 20 9	3720 000901.	151	(Nouveau) Remboursement de sommes
CR	38 01 10 9	3810 000901.	034	indûment payées - ASBL au service des
CR	38 02 10 9	3810 000901.	035	ménages (Nouveau) Remboursement de
CR	38 03 10 9	3810 000901.	036	sommes indûment payées - Ménages
CR	38 04 10 9	3810 000901.	024	(Nouveau) Produits
CR	38 05 10 9	3810 000901.	148	divers - Taxes et impôts
CR	38 06 10 9	3810 000901.	157	indirects divers
CR	38 07 10 9	3810 000901.	159	(Nouveau) Produits
CR	38 01 50 9	3850 000901.	146	divers - Impôts directs
CR	38 02 50 9	3850 000901.	158	divers
CR	38 03 50 9	3850 000901.	160	Prélèvement des cautions et produits des caut
CR	46 01 40 9	4640 000901.	175	faillite
CR	49 02 24 9	4924 000901.	037	Produit des retenues et des pénalités
CR	49 04 24 9	4924 000901.	038	pour retard appliquées à des
CR	49 06 24 9	4924 000901.	039	adjudicataires Récupération des
CR	49 01 40 9	4940 000901.	040	créances contentieuses
CR	49 02 40 9	4940 000901.	041	(Modifié) Produits divers -
CR	49 03 40 9	4940 000901.	042	Divers transferts de revenus des
CR	49 04 40 9	4940 000901.	043	entreprises (Nouveau) Produits
CR	49 05 40 9	4940 000901.	044	divers - Produits de cautions
CR	49 06 40 9	4940 000901.	045	diverses
CR	49 07 40 9	4940 000901.	136	(Nouveau) Produits divers - Transferts de
CR	49 08 40 9	4940 000901.	188	revenus des entreprises - Amendes
				CWATUP aux entreprises (Nouveau)
				Produits divers - Transferts de revenus des
				entreprises - Garanties agricoles
				(Nouveau) Produits divers - Divers transferts de
				revenus des ménages
				(Nouveau) Produits divers - Transferts de
				revenus des ménages - Amendes CWATUP

aux ménages (Nouveau) Produits divers -
 Transferts de revenus des ménages -
 Garanties agricoles
 (Nouveau) Produits divers -
 Transferts de revenus à l'intérieur d'un
 groupe institutionnel Moyens
 transférés par la Communauté
 française
 Moyens transférés par la Communauté français
 définitif exercice antérieur
 Moyens perçus de la
 CFWB (accords de la
 Sainte Emilie) Dotation
 Fédéral groupe jeux et
 paris
 Dotation Fédéral TC/TMC
 Moyens liés aux compétences transférées
 Partie attribuée de l'impôt sur les personnes pl
 recettes d'additionnels sous réductions des
 fiscales liées Dégrèvements fiscaux
 Recettes des amendes routières
 Dotation Fédéral PRI
 (Nouveau) Transferts de revenu en provenance
 Fédéral

Secteur III -
Recettes spécifiques
Recettes spécifiques
- Division
organique 09

DI	46 01 40 9	4640 000901.	176
DB	46 02 40 9	4640 000901.	181

Services du Gouvernement wallon
et organismes non rattachés aux
divisions organiques

(Nouveau) Transferts de revenus des
 organismes administratifs publics -
 IWEPS (Nouveau) Recettes en
 provenance du CGT

WB	16 01 11 9	1611 000901.	046
----	------------	--------------	-----

DB 49 01 24 9 4924 000901. 173

CR 16 01 11 9 1611 000925. 001

HE 16 01 11 9 1611 000908. 003

**Recettes
spécifiques -
Division
organique 10
Secrétariat
général**

Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique (Nouveau) Participation de la FWB aux frais de fonctionnement relatifs au Service Commun d'Audit

**Recettes spécifiques
- Division
organique 12
Budget, logistique et technologies
de l'information et de la
communication**

(Modifié) Recettes résultant de la gestion é immobilière du Service public de Wallonie affectées au Fonds de gestion énergétique imm article de base 01.01, programme 50 (domaine f 043.001), division organique 12)

**Recettes
spécifiques -
Division
organique 14
Mobilité et
infrastructures**

(Nouveau) Dédommagements effectués par de matière d'avaries au domaine public du réseau hydrauliques - Produit des redevances et des au

HE	16 02 11 9	1611 000908.	004	domaniales consenties sur les cours d'eau - certificats verts (recettes affectées au Fonds fluvial : article de base 01.01, programme 51 fonctionnel 051.001), division organique 14) (Nouveau) Dédommagements effectués par de matière d'avaries au domaine public du réseau hydrauliques - Produit des redevances et des au domaniales consenties sur les cours d'eau - ' biens divers aux entreprises (recettes affectées du trafic fluvial : article de base 01.01, progr (domaine fonctionnel 051.001), division organi
HE	16 03 11 9	1611 000908.	006	(Nouveau) Dédommagements effectués par de matière d'avaries au domaine public du réseau hydrauliques - Produit des redevances et des au domaniales consenties sur les cours d'eau - F des centrales électriques (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de l programme 51 (domaine fonctionnel 051.001 organique 14)

Ancien n° AB Nouveau n° AB Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	DESIGNATION D E S PRODUITS
HE	16 01 12	9 1612 000	901. 049	Produit de la location de biens
HE	16 02 12	9 1612 000	901. 050	Produit de la location des biens gérés l'administration des transports
CR	16 04 12	9 1612 000	901. 051	Produit de la location de biens
HE	18 01 10	9 1810 000	907. 001	(Modifié) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur p (recettes affectées au Fonds des études techniqu article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), divi: organique 14)
HE	18 02 10	9 1810 000	907. 003	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Essais sur sites - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniqu article de base 01.01, programme 54 (dom: fonctionnel 054.001), division organique 14)

HE	18 03 10	9 1810 000	907. 005	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Essais en laboratoire - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des étu techniques : article de base 01.01, programme (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)
HE	18 04 10	9 1810 000	907. 007	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur privé (rece affectées au Fonds des études techniques : articl base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)
HE	18 05 10	9 1810 000	907. 009	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Vente de documents techniques et de rapports spécialisés - Secteur p (recettes affectées au Fonds des études techniqu article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.0 division organique 14)
HE	18 06 10	9 1810 000	907. 011	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Brevets et licences - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des étu techniques : article de base 01.01, programme (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)
HE	18 07 10	9 1810 000	907. 013	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Organisation de séances d'information - Secteur privé (recettes affectées Fonds des études techniques : article de base 01 programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)
HE	18 01 20	9 1820 000	901. 052	Recettes provenant de l'activité des barr régionaux
HE	18 02 20	9 1820 000	907. 002	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur administrations publiques (recettes affectées Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonction 054.001), division organique 14)

HE	18 03 20	9 1820 000	907. 004	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Essais sur sites - Secteur des administrations publiques (recettes affectées Fonds des études techniques : article de base 01 programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)
HE	18 04 20	9 1820 000	907. 006	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Essais en laboratoire - Secteur des administrations publiques (recettes affectées Fonds des études techniques : article de base 01 programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)
HE	18 05 20	9 1820 000	907. 008	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur des administrat publiques (recettes affectées au Fonds des ét techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.0 division organique 14)
HE	18 06 20	9 1820 000	907. 010	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Vente de documents techniques et de rapports spécialisé - Secteur administrations publiques (recettes affectées Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonction 054.001), division organique 14)
HE	18 07 20	9 1820 000	907. 012	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Brevets et licences - Secteur des administrations publiques (recettes affectées Fonds des études techniques : article de base 01 programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)
HE	18 08 20	9 1820 000	907. 014	(Nouveau) Recettes résultant des prestations exte des bureaux d'études du Service public de Wallor Organisation de séances d'information - Secteur des administrations public (recettes affectées au Fonds des études techniqu article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.0 division organique 14)
WB	28 01 10	9 2810 000	901. 053	Revenus liés à l'exploitation des réseaux télécommunications

HE	28 02 10	9 2810 000	901. 054	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier
CR	36 01 90	9 3690 000	909. 001	Fonds budgétaire pour la promotion et développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 055.001), division organique 14)
CR	38 01 10	9 3810 000	901. 135	Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur
HE	38 02 10	9 3810 000	908. 001	(Modifié) Dédommagements effectués par des entreprises en matière d'avaries au domaine public du réseau Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Dédommagements effectués en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)
HE	38 03 10	9 3810 000	908. 002	(Nouveau) Dédommagements effectués par des entreprises en matière d'avaries au domaine public du réseau Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Redevances d'occupation du domaine public - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)
HE	38 04 10	9 3810 000	908. 005	(Nouveau) Dédommagements effectués par des entreprises en matière d'avaries au domaine public du réseau Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Amendes infligées aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)
HE	38 05 10	9 3810 000	908. 007	(Nouveau) Dédommagements effectués par des entreprises en matière d'avaries au domaine public du réseau Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Recettes diverses des entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)

HE	38 06 10	9 3810 000	910. 001	(Modifié) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)
HE	38 07 10	9 3810 000	910. 002	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Redevances diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)
HE	38 01 30	9 3830 000	901. 055	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire
DB	38 01 50	9 3850 000	911. 001	Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 053.001), division organique 14)
HE	38 02 50	9 3850 000	910. 003	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Amendes et perceptions immédiates - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)
HE	38 03 50	9 3850 000	910. 005	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Recettes diverses - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)

HE	39 01 10	9 3910 000	901. 056	Programme CEE Infrastructure Transports - Route
HE	39 02 10	9 3910 000	901. 057	Programme CEE Infrastructure Transports - V hydrauliques
DB	39 03 10	9 3910 000	912. 001	Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : article de base 01.01, programme 5 (domaine fonctionnel 050.001), division organique 14)
	<i>Ancien n° AB</i>	<i>Nouveau n° AB</i>		<i>Estimations initiales</i>
Ministre ordonnateur	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	DESIGNATION D E S PRODUITS
HE	39 04 10	9 3910 000	910. 004	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Transfert de revenus en provenance des institutions européennes (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)
HE	46 01 40	9 4640 000	901. 187	(Nouveau) Transferts de revenus des unités d'administration publique <i>Total Division organique 14</i> <i>Dont recettes affectées</i>
				Recettes spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement
WB	16 01 11	9 1611 000	918. 001	(Modifié) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Ventes de données et de services aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)
TE	16 02 11	9 1611 000	902. 004	Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2002 tendant à prévenir la pollution

				atmosphérique provoquée par les installations chauffage central destiné au chauffage de bâtiment ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.0 division organique 15)
TE	16 03 11	9 1611 000	901.058	Recettes provenant du comptoir forestier
WB	16 04 11	9 1611 000	919.001	Rétributions perçues en vertu du Code wallon l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme 18 décembre 2003): article de base 01 programme 50 (domaine fonctionnel 065.001), division organique 15)
TE	16 05 11	9 1611 000	913.001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 070.001), division organique 15)
TE	16 06 11	9 1611 000	914.001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme (domaine fonctionnel 071.001), division organique 15)
TE	16 07 11	9 1611 000	901.059	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis
TE	16 08 11	9 1611 000	901.060	Quote-part régionale du produit de la vente coupes de bois dans les forêts indivises
TE	16 09 11	9 1611 000	903.010	Frais de dossier pour demandes de sortie de statut déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01 programme 62 (domaine fonctionnel 077.0 division organique 15)
TE	16 11 11	9 1611 000	903.005	Frais de dossiers pour les documents relatifs transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.0 division organique 15)

TE	16 15 11	9 1611 000	915. 001	Produit résultant de la vente de coupes de bois e chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (rec affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01 programme 57 (domaine fonctionnel 072.0 division organique 15)
TE	16 01 12	9 1612 000	902. 006	Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude d'un projet d'assainissement des sols (rece affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01 programme 60 (domaine fonctionnel 075.0 division organique 15)
TE	16 02 12	9 1612 000	902. 005	Droits de dossier perçus pour la délivrance d extrait conforme de la banque de données de l' des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article base 01.01, programme 60 (domaine fonction 075.001), division organique 15)
WB	16 03 12	9 1612 000	916. 001	Produit résultant de la vente des permis de pé (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicol halieutique en Wallonie: article de base 01.01, programme 53 (domaine fonction 068.001), division organique 15)
WB	16 04 12	9 1612 000	901. 061	Part régionale du produit des permis de chasse tenderie et des examens y relatifs
WB	16 05 12	9 1612 000	901. 062	Ventes de venaisons et contributions des invités Chasses de la Couronne
TE	16 06 12	9 1612 000	906. 004	Prestations pour l'identification et l'enregistren des chiens et des chats (recettes affectées au Fc budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 (doma fonctionnel 067.001), Division organique 15)
TE	16 07 12	9 1612 000	915. 002	(Modifié) Produit résultant de la vente de venais et des contributions des invités aux Chasses d Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Ventes des produits de la ch (recette affectée au Fonds pour la gestion de la f de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonction 072.001), division organique 15)
TE	18 01 10	9 1810 000	901. 178	(Nouveau) Recettes en provenance de secteurs au que publics dans le cadre de travaux des v hydrauliques non navigables
TE	18 01 20	9 1820 000	901. 179	(Nouveau) Recettes en provenance de secte publics dans le cadre de travaux des v hydrauliques non navigables

TE	26 02 10	9 2610 000	901.063	Intérêts créditeurs payés par des débiteurs comités de remembrement ou d'aménagement fonciers bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte
TE	28 01 30	9 2830 000	917.001	Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)
WB	28 02 30	9 2830 000	901.064	Produit de la location du droit de chasse
WB	31 01 32	9 3132 000	901.065	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques
WB	31 03 32	9 3132 000	901.066	Rétributions forfaitaires liées au Résultat d'information comptable agricole
WB	33 01 00	9 3300 000	901.139	Récupération de solde de subvention – Fonds ELL
TE	36 01 70	9 3670 000	903.008	Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération conclu le 11 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)
TE	38 01 10	9 3810 000	903.004	(Modifié) Produits divers - Transferts de revenus de provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)
HE	38 02 10	9 3810 000	920.001	Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 11 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 11 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de mesures relatives aux changements climatiques : article de base 01.01, programme 59 (domaine fonctionnel 074.001), division organique 15)

TE	38 04 10	9 3810 000	903.007	Contribution des intercommunales dans fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)
TE	38 05 10	9 3810 000	903.003	Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)
TE	38 06 10	9 3810 000	921.001	Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité: article de base 01.01, programme (domaine fonctionnel 069.001), division organique 15)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB	Nouveau n° AB	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Estimations initiales	DESIGNATION DESPRODUITS
WB	38 07 10 9	3810 000918.	002	(Nouveau) Recettes perçues en vertu du décret du 11/01/2007		
TE	38 01 50 9	3850 000903.	011	Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Sécurité Publique: article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)		
TE	38 02 50 9	3850 000906.	005	Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Sécurité Publique: article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)		
TE	38 03 50 9	3850 000915.	003	Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Sécurité Publique: article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)		
TE	39 01 10 9	3910 000901.	067	(Nouveau) Produits divers - Transferts de recettes de provenance des ménages (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)		
TE	39 02 10 9	3910 000902.	008	(Nouveau) Produits divers - Transferts de recettes de provenance des ménages (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)		
TE	46 01 40 9	4640 000903.	009	Produits divers - Transferts de recettes de provenance des ménages (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)		
TE	46 02 40 9	4640 000902.	007	Produits divers - Transferts de recettes de provenance des ménages (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)		
TE	46 03 40 9	4640 000903.	013	Divers dons et legs au Fonds du Bien être animalier (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animalier: article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)		
TE	46 04 40 9	4640 000902.	009	Divers dons et legs au Fonds du Bien être animalier (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animalier: article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)		
HE	26 03 10 9	2610 000901.	068	(Nouveau) Produit résultant de la vente de produits de la chasse sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)		
CC	26 04 10 9	2610 000901.	069	(Nouveau) Produit résultant de la vente de produits de la chasse sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)		
WB	28 03 10 9	2810 000901.	070	Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine		
WB	28 04 10 9	2810 000901.	071	Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine		
CC	28 01 20 9	2820 000901.	072	Remboursement des avances consenties dans le cadre du projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement)		
WB	28 01 30 9	2830 000926.	003	Remboursement des avances consenties dans le cadre du projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement)		

WB	28 02 30 9	2830 000904.	009	l'Environnement : article de base 01.01, prog (domaine fonctionnel 075.001), division organiq Remboursement de subventions excédentaire affectées au Fonds pour la gestion des déchet Fost Plus : article de base 01.01, programme 6. fonctionnel 077.001), division organique 15) Remboursement des avances consenties aux as environnementales reconnues (recettes affectées pour la protection de l'Environnement : articl 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel division organique 15) (Nouveau) Remboursement de subventions exc (recettes affectées au Fonds pour la gestion des section déchets : article de base 01.01, progr (domaine fonctionnel 077.001), division organiq (Nouveau) Remboursement de subventions exc (recettes affectées au recettes affectées au Fon Protection de l'Environnement : article de ba programme 60 (domaine fonctionnel 075.001) organique 15)
HE	31 01 32 9	3132 000924.	003	
CC	32 01 00 9	3200 000901.	167	
CC	34 01 41 9	3441 000901.	168	
CC	34 02 41 9	3441 000901.	169	
CC	36 05 90 9	3690 000901.	073	
CC	38 01 10 9	3810 000923.	002	
HE	38 02 10 9	3810 000924.	001	
HE	38 03 10 9	3810 000924.	002	
CC	38 01 30 9	3830 000901.	111	
CC	38 01 50 9	3850 000923.	001	
DB	46 01 30 9	4630 000901.	180	
CC	46 01 40 9	4640 000901.	074	
CC	46 02 40 9	4640 000901.	170	
CC	49 01 26 9	4926 000901.	171	

**Recettes spécifiques -
Division organique 16
Aménagement du
territoire, logement,
patrimoine et énergie**

Intérêts sur avances récupérables et particip
bénéfiques d'exploitation des entreprises en n
politique générale de l'énergie

Intérêts sur avances récupérables en matière de l
Recettes en provenance de la Ville de

d'Interparking dans le cadre du projet Grognon
Redevances liées aux autorisations de voiries

Dividendes provenant de la participation de
dans le capital des sociétés agréées de logement
(Nouveau) Produits de la location de sites à ré
(recettes affectées Fonds d'aménagement op
(art. D.V.17 du Code du Développement Ter
article de base 01.01, programme 51
fonctionnel 087.001), division organique 16)

(Nouveau) Produits de la location de sites à réan
des sites de réhabilitation paysagère et environ
(recettes affectées au Fonds des sites à réaména

sites de réhabilitation paysagère et environne
 article de base 01.01., programme 50
 fonctionnel 086.001), division organique 16)

(Nouveau) Produit de diverses amendes et r
 liées à l'organisation des marchés de l'électricité
 et moyens attribués au Fonds en vertu de d
 légales, réglementaires ou conventionnelles e
 financer les obligations de service public dans
 de l'électricité et du gaz - Remboursement de
 subventions - Secteur privé - (recettes affectées
 Energie : article de base 01.01, programme 53
 fonctionnel 089.001), division organique 16)

(Nouveau) Remboursement de subventions ac
 des ASBL

(Nouveau) Remboursement des aides au
 accordées aux particuliers

(Nouveau) Remboursement des aides au
 accordées aux particuliers en région de langue al
 Recettes résultant des amendes administratives
 vertu des articles 200bis et 200ter du Code
 Logement et de l'Habitat durable

(Nouveau) Recettes résultant des
 administratives visées à l'article 13ter du Cod
 du Logement et de l'Habitat durable ainsi
 sanctions visées à l'article 190,§3 du même
 Amendes aux entreprises (recettes affectées a
 régional pour le relogement : article de bas
 programme 52 (domaine fonctionnel 088.001),
 organique 16)

(Modifié) Produit de diverses amendes et re
 liées à l'organisation des marchés de l'électricité
 et moyens attribués au Fonds en vertu de dis
 légales, réglementaires ou conventionnelles e
 financer les obligations de service public dans l
 de l'électricité et du gaz - Transfert de rev
 entreprises (Amendes) (recettes affectées a
 Energie : article de base 01.01, programme 53
 fonctionnel 089.001), division organique 16)

(Nouveau) Produit de diverses amendes et r
 liées à l'organisation des marchés de l'électricité
 et moyens attribués au Fonds en vertu de d
 légales, réglementaires ou conventionnelles e
 financer les obligations de service public dans
 de l'électricité et du gaz - Transfert de re
 entreprises (Redevances) - (recettes affectées
 Energie : article de base 01.01, programme 53
 fonctionnel 089.001), division organique 16)

(Modifié) Participation bénéficiaire versée à la l
 l'organisme qui couvre l'assurance contre le risq
 de revenus

(Modifié) Recettes résultant des amendes admises à l'article 13ter du Code wallon du Logement l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées 190,§3 du même Code - Amendes aux ménage affectées au Fonds régional pour le logement base 01.01, programme 52 (domaine fonctionne division organique 16)

(Nouveau) Recettes en provenance de l'AWAP Contribution de la Société wallonne du Crédit s Fonds du Logement des Familles nombreuses d à la rémunération du personnel en charge de d'Audit

(Nouveau) Remboursement des subventions accordées aux organismes publics en matière de logement (Nouveau) Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone

**Recettes
spécifiques -
Division
organique 17
Pouvoirs locaux,
action sociale et
santé**

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		Estimations initiales	DESIGNATION DESPRODUITS
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel			
MO	11 02 11 9	1111 000901.	075		Remboursements inhérents à la prise en charge	
MO	39 04 10 9	3910 000901.	076		des rémunérations du personnel des hôpitaux	
MO	46 01 40 9	4640 000901.	077		psychiatriques Remboursement de	
MO	49 01 40 9	4940 000901.	144		cofinancement européen	
					Recettes en provenance de l'AViQ	
					Recettes en provenance du pouvoir Fédéral da	
					de l'Aide aux Personnes Agées	
WB	16 10 11 9	1611 000901.	080			
WB	16 01 12 9	1612 000901.	134			

MO	16 02 12 9	1612 000901.	133	
WB	16 01 20 9	1620 000928.	007	
WB	26 01 10 9	2610 000928.	008	
WB	26 05 10 9	2610 000901.	081	Recettes spécifiques
WB	28 02 20 9	2820 000901.	083	- Division
WB	31 01 32 9	3132 000928.	003	organique 18
WB	31 04 32 9	3132 000901.	084	Entreprises, emploi
MO	31 07 32 9	3132 000901.	087	et recherche
WB	31 08 32 9	3132 000901.	130	(Modifié) Location de bâtiments industriels
WB	33 01 00 9	3300 000901.	088	Produits des droits d'inscription en provenance de guichets d'entreprises agréés
WB	33 02 00 9	3300 000928.	004	Produits des droits d'inscription au jury central de l'accès à la profession pour les professions réglementées
MO	36 01 90 9	3690 000901.	089	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche et de l'innovation en Wallonie
MO	38 01 10 9	3810 000901.	090	développement et de l'innovation en Wallonie
WB	38 01 20 9	3820 000901.	091	d'enquêtes réalisées pour compte de tiers affectées au Fonds pour la recherche : article 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel division organique 18)
MO	39 01 10 9	3910 000901.	131	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche et de l'innovation en Wallonie
WB	45 01 24 9	4524 000928.	002	liés au remboursement des avances récupérables affectées au Fonds pour la recherche : article 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel division organique 18)
MO	49 01 40 9	4940 000901.	092	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche et de l'innovation en Wallonie
CR	21 01 10 9	2110 000901.	047	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables sur prêts obligataires à des entreprises dans le cadre du développement et de leur restructuration
				Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées
				(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche et de l'innovation en Wallonie
				Remboursement de subventions - Secteur privé affectées au Fonds pour la recherche : article 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel division organique 18)
				Récupération sur créances et contentieux - Entreprises
				Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et de réindustrialisation de l'industrie APE
				Indemnités compensatoires COVID-19
				Récupération sur créances et contentieux - ASBI
				(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche et de l'innovation en Wallonie
				Remboursements de subventions en provenance de l'Union européenne

ASBL au service des ménages (recettes affe
Fonds pour la recherche : article de base
programme 52 (domaine fonctionnel 118.001),
organique 18)

Recettes générées dans le cadre de la délivrance
professionnelles

Recettes générées par les amendes admin
infligées par le Service des amendes administ
Département de l'Inspection de la DGO6.

Contributions liées à
l'octroi de garanties
régionales Transferts de
revenus des institutions
de l'Union Européenne

(Nouveau) Recettes perçues en application du c
juillet 2008 destiné au soutien de la rech
développement et de

l'innovation en Wallonie - Rembourser
provenance de la Communauté française
affectées au Fonds pour la recherche : articl
01.01, programme 52 (domaine fonctionnel
division organique 18)

Moyens supplémentaires accordés par le Fédér
cadre du financement du secteur de l'économie se

Recettes spécifiques
- Division
organique 19
Finances

Remboursement des versements pro
excédentaires des intérêts de la dette

**TITRE II -
RECETTES DE
CAPITAL**

**Secteur I - Recettes
fiscales**

**Recettes fiscales
générales - Division
organique 19**

Finances

CR 56 02 50 9 5650 000 901. 093 Droits de succession et de mutation par décès

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB Article	Nouveau n° AB Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Estimations initiales	DESIGNATION DESPRODUITS
					Secteur II - Recettes générales non fiscales Recettes spécifiques - Division organique 10 Secrétariat général
DI	59 01 11 9	5911 000 901.	185		
DI	88 01 17 9	8817 000 901.	186	(Nouveau) Transferts en capital dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR) (Nouveau) Remboursement de l'UE dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	
CR	76 01 12 9	7612 000 901.	098		

CR	76 01 32 9	7632 000 901.	099		c
CR	76 02 32 9	7632 000 901.	100		i
CR	77 01 20 9	7720 000 901.	101		r
CR	77 02 20 9	7720 000 901.	102		c

**Recettes générales -
Division organique
12**

**Budget, logistique et
technologies de l'information
et de la communication**

CR	51 01 12 9	5112 000 901.	095		
CR	52 01 10 9	5210 000 901.	165	Produit de la vente	
CR	53 01 10 9	5310 000 901.	166	d'emprises	
CR	57 01 20 9	5720 000 901.	094	inutilisées Produit	
CR	58 01 20 9	5820 000 901.	164	de la vente	
CR	71 01 11 9	7111 000 901.	149	d'immeubles	
CR	73 01 10 9	7310 000 901.	096	Produit de la vente d'immeubles découlant de	
CR	74 01 22 9	7422 000 901.	097	la gestion immobilière des bâtiments et des	
				implantations Produit de la vente d'autres	
				biens patrimoniaux	
				Produit de la vente de biens meubles durables d	
				ou mis hors de service	

l
l
c
i
r
c

**Recettes
générales -
Division
organique 19
Finances**

(Modifié) Remboursement de sommes indûmen
Entreprises
(Nouveau) Remboursement de sommes
indûment payées - ASBL au service des
ménages (Nouveau) Remboursement de
sommes indûment payées - Ménages
(Modifié) Recettes diverses -
Transfert en capital des en
provenance des entreprises
(Nouveau) Recettes diverses -
Transfert en capital en provenance
des ménages (Nouveau) Produits
divers - Remboursement
d'expropriations
Récupération du coût des travaux et d'expr
exposées pour compte de tiers
Versement par les comptables du Service l

Wallonie opérant au moyen d'avances de f
sommes non utilisées

1
1
c
1
r
c

**Secteur III -
Recettes spécifiques**

**Recettes
spécifiques -
Division
organique 14
Mobilité et
infrastructures**

HE	66 01 42 9	6642 000 901.	105
HE	66 02 42 9	6642 000 901.	106
HE	76 01 12 9	7612 000 901.	182
HE	76 01 32 9	7632 000 901.	183
TE	08 01 10 9	0810 002 917.	002
TE	76 01 11 9	7611 000 901.	107
TE	76 02 11 9	7611 000 917.	004

Recettes exceptionnelles en matière de transport s
Remboursement par l'OTW de plus values et du
la vente de biens immobiliers
(Nouveau) Produits résultant de la vente et de
l'attribution au secteur privé de biens
immobiliers - Terrain (Nouveau) Produits
résultant de la vente et de l'attribution au
secteur privé de biens immobiliers - Bâtiment

1
1
c
1
r
c

**Recettes spécifiques
- Division
organique 15
Agriculture,
ressources
naturelles et
environnement**

Produits résultant du recouvrement des soldes
dus par les intéressés au terme des opér:

TE	76 01 12 9	7612 000 917.	003	remembrement ou d'aménagement foncier affectées au Fonds budgétaire en matière de foncière agricole : article de base 01.01, prog (domaine fonctionnel 073.001), division organique Produits résultant de la vente de bois domaniaux (Modifié) Produits résultant de la vente et attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains affectées au Fonds budgétaire en matière de foncière agricole : article de base 01.01, programme (domaine fonctionnel 073.001), division organique (Modifié) Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)
TE	89 01 73 9	8973 000 901.	108	Produits résultant de la récupération des consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement foncier de biens ruraux

1
1
c
1
r
c

**Recettes spécifiques -
Division organique 16
Aménagement du
territoire, logement,
patrimoine et énergie**

	<i>Ancien n° AB</i>	<i>Nouveau n° AB</i>	<i>Estimations initiales</i>	
Ministre ordonnateur	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DESPRODUITS
CC	51 01 12	9 5112 000	901. 109	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement
WB	51 02 12	9 5112 000	926. 004	(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménagement remboursement de subventions octroyées en matière de réaménagement opérationnel - Remboursement de subventions octroyées aux Entreprises (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du

WB	51 03 12	9 5112 000	904. 006	Code du Développement Territorial) : article 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel (division organique 16) (Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées : des sites à réaménager et des sites de réaménagement paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme (domaine fonctionnel 086.001), division organique
CC	53 01 10	9 5310 000	901. 110	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers
CC	53 02 10	9 5310 000	901. 137	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande
WB	63 01 21	9 6321 000	904. 004	(Modifié) Produits de la revente de sites à réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale Remboursement de subventions - Administrations (recettes affectées : des sites à réaménager et des sites de réaménagement paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme (domaine fonctionnel 086.001), division organique
CC	66 01 41	9 6641 000	901. 172	(Nouveau) Remboursement de subventions accordées aux OAP
CC	69 01 26	9 6926 000	901. 138	Remboursement des prestations effectuées pour les bénéficiaires de la Communauté germanophone
WB	76 01 11	9 7611 000	926. 002	(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménagement remboursement de subventions octroyées en faveur de l'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au secteur d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : : base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel (division organique 16)
WB	76 02 11	9 7611 000	904. 005	(Nouveau) Produits de la vente des terrains de la Région de Genappe - Vente de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : : base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)
WB	76 03 11	9 7611 000	904. 008	(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale Reventes de sites

WB	76 01 12	9 7612 000	926. 001	<p>au secteur des administrations publiques (recettes au Fonds des sites à réaménager et des réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme (domaine fonctionnel 086.001), division organique (Modifié) Produits de la revente de sites à réam remboursement de subventions octroyées en d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur privé affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (17 du Code du Développement Territorial) : article de base programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), organique 16)</p>
WB	76 02 12	9 7612 000	904. 003	<p>(Modifié) Produits de la vente des terrains de la de Genappe - Vente de sites au secteur privé affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation p et environnementale : article de base 01.01, programme (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)</p>
WB	76 03 12	9 7612 000	904. 007	<p>(Nouveau) Produits de la revente de sites à réam des sites de réhabilitation paysagère et environne Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds de réaménager et des sites de réhabilitation pays environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fo 086.001), division organique 16)</p>
CC	76 02 32	9 7632 000	901. 113	Produit de la vente de logements construits par l'ex
WB	86 01 80	9 8680 000	901. 115	Remboursement d'avances récupérables octroyée démolition d'immeubles érigés en contravent dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urban
HE	89 01 71	9 8971 000	927. 001	Remboursement d'avances dans le cadre du c Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds d financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - M 1.2 : article de base 01.01, programme 54 (fonctionnel 090.001), division organique 16)
CC	89 02 71	9 8971 000	901. 114	Remboursement d'avances récupérables en ma logement <i>Total Division organique 16</i> <i>Dont recettes affectées</i>

				Recettes spécifiques - Division organique 17 Pouvoirs locaux, action sociale et santé
MO	86 02 10	9 8610 000	901. 117	Remboursement d'avances récupérables conser hôpitaux psychiatriques <i>Total Division organique 17</i> <i>Dont recettes affectées</i>
				Recettes spécifiques - Division organique 18 Entreprises, emploi et recherche
WB	51 01 12	9 5112 000	901. 118	Récupération sur créances et contentieux - l'investissement
WB	61 01 41	9 6141 000	901. 121	Récupération liée aux zones d'activité économique
WB	63 01 53	9 6353 000	901. 122	Récupération liée aux zones d'activité écono Intercommunales
WB	66 01 41	9 6641 000	901. 184	(Nouveau) Transfert en capital en provenance d financiers
WB	86 03 10	9 8610 000	901. 123	Produit de cession de participation et rembourse crédits octroyés dans le cadre du développement restructuration des entreprises
WB	86 03 70	9 8670 000	928. 001	(Modifié) Recettes perçues en application du dé juillet 2008 destiné au soutien de la reche: développement et de l'innovation en Wallonie - Surplus liés au rembo des avances récupérables (recettes affectées au Fc la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fo 118.001), division organique 18)
WB	86 01 80	9 8680 000	928. 005	(Nouveau) Recettes perçues en application du dé juillet 2008 destiné au soutien de la reche: développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de la capital des avances récupérables (recettes affe Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (d fonctionnel 118.001), division organique 18) <i>Total Division organique 18</i> <i>Dont recettes affectées</i>

CR	89 01 61	9 8961 000	901. 103	Recettes spécifiques - Division organique 19 Finances	Liquidation de participations à l'intérieur administrations publiques
----	-------------	------------	----------	--	--

T
D
o
l
re
af

Total Secteur III

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB	Nouveau n° AB	Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS
-------------------------	-----------------	---------------	------------------------	-----------------------------

Dont recettes affectées
Total TITRE II
Dont recettes affectées

**TITRE III - PRC
D'EMPRUNTS**

**Secteur II - Recettes générales
fiscales**

DI	96 01 40	9 9640 000	901. 174	Recettes générales - Division organique 10 Secrétariat général
----	-------------	------------	----------	---

(Nouveau) Préfinancement par l'UE des dépenses
financées par l'UE dans le cadre de la Facilité de
relance et la résilience européenne (FRR)

CR	96 01 10	9 9610 000	901. 125	
----	-------------	------------	----------	--

T
D
o
l

CR	96 02	9 9610 000	901. 132	
	10			
CR	96 01	9 9620 000	901. 126	
	20			

re
aj

**Recettes
générales -
Division
organique 19
Finances**

Produits de nouveaux emprunts
(Modifié) Produits de refinancement d'emprunts
Produits des emprunts d'une durée supérieure à
monnaies étrangères

T
D
o
l
re
aj

Total Secteur II

TOTAL GENERAL
Dont recettes affectées